

GE_GERICHTE ACJC/158/2014 vom 12. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_158_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/158/2014 du 12 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/158/2014 del 12 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Une partie peut demander la révision d'une décision entrée en force auprès de l'autorité ayant statué en dernière instance (art. 328 al. 1 let. a CPC). En l'occurrence, le demandeur a, en date du 28 juin 2013, recouru auprès du Tribunal fédéral à l'encontre de la décision du 24 mai 2013. Cette autorité ne pouvant prendre en considération les nouvelles pièces découvertes postérieurement à la décision cantonale, il a déposé une demande en révision pour préserver son délai pour ce faire, concluant préalablement à ce que la Cour sursoie à statuer dans l'attente de la décision sur recours du Tribunal fédéral.

Par arrêt du 25 novembre 2013, la Cour a rejeté la requête de suspension, au motif qu'il paraissait plus opportun, notamment en vue de garantir un degré de juridiction supplémentaire, que la Cour se prononce d'abord sur la demande en révision, de sorte que le Tribunal fédéral, le cas échéant, statue sur l'arrêt cantonal après épuisement de la voie de recours extraordinaire.

Par ordonnance du même jour, le Tribunal fédéral a suspendu la procédure de recours jusqu'à droit jugé de la demande en révision. Il incombe donc à la Cour de justice de statuer sur la présente demande en révision. La question de savoir si un jugement sur mesures provisionnelles peut faire l'objet d'une révision, compte tenu de sa nature provisionnelle et de son absence de force de chose jugée matérielle, peut demeurer ouverte.

- 8/12 -

C/18641/2010

E. 1.2

Le délai pour demander la révision est de nonante jours à compter de celui où le motif de révision est découvert (art. 329 al. 1 in initio CPC). La demande doit être écrite et motivée (art. 329 al. 1 in fine CPC). Il incombe au requérant d'établir qu'il a agi en temps utile, en particulier qu'il a fait preuve de la diligence requise et qu'il n'aurait pas pu raisonnablement avoir une connaissance de l'élément découvert avant la date qu'il invoque (FF 2006 p. 6987; ATF 105 II 271; SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 12 ad art. 329). En l'espèce, le demandeur a sollicité la révision de l'arrêt querellé par acte expédié le 20 septembre 2013. Il fonde sa demande sur deux pièces, dont il ressortirait que des éléments de fait retenus par la Cour dans l'arrêt querellé étaient erronés, à savoir sur le certificat de salaire 2012 de son épouse, qu'il a reçu le 19 juin 2013 du Tribunal de première instance dans le cadre de la procédure de divorce, et sur une attestation de la crèche établie le 27 juin 2013. Le demandeur a ainsi eu connaissance de la première pièce précitée nonante-trois jours avant le dépôt de la demande en révision. La question de savoir si la suspension des

délais prévue à l'art. 145 al. 1 let. b CPC s'applique à la procédure de révision, compte tenu du fait, notamment, que la procédure au fond est soumise à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. b CPC), peut rester indéfinie vu l'issue du litige. En tant que la demande en révision est fondée sur la seconde pièce nouvelle, elle a été déposée dans le délai de nonante jours.

E. 2.1

Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC, constitue un motif de révision la découverte après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision ne peut être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pas pour des faits ou des preuves nés après coup. La révision fonctionne en deux temps, le rescindant et le rescisoire, et la démarche est la même qu'il s'agisse de faits ou de preuves nouvellement découverts : dans la première phase (rescindant), l'autorité de jugement doit se demander si les éléments nouveaux (faits ou preuves) apportés par le requérant sans retard fautif de sa part, supposés présentés en temps utile, auraient été de nature à conduire à un résultat différent. Si la réponse est affirmative, les éléments nouvellement admis sont intégrés au dossier et l'autorité statue dans une deuxième phase (rescisoire) sur un dossier enrichi, ce qui peut le conduire soit à maintenir sa position initiale, soit à s'en écarter. Entrent donc en ligne de compte, pour que la révision soit ordonnée, les faits et les preuves qui démontrent à eux seuls, ou mis en parallèle avec d'autres éléments du dossier,

- 9/12 -

C/18641/2010 l'inexactitude ou le caractère incomplet de la base factuelle du jugement entrepris, sans qu'il y ait lieu de décider, dans cette première phase, si le jugement doit être modifié, mais uniquement si les éléments nouveaux justifient une réouverture de l'instance pour nouvelle décision sur l'état de fait complété (SCHWEIZER, op. cit., n. 27-28 ad art. 328; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, p. 456 no 2537-2539). Si aucun élément nouveau ne justifie une réouverture de l'instance à l'issue de la phase du rescindant, cette phase se termine par une décision d'irrecevabilité, et non par une décision au fond. En revanche, si cette condition est remplie, les éléments nouvellement admis sont intégrés au dossier et l'autorité statue dans la phase du rescisoire sur le dossier enrichi, ce qui peut conduire soit à maintenir, soit à modifier la solution initiale (SCHWEIZER, op. cit., n° 27 s. ad art. 328 et n° 1 ad art. 333 CPC; HOHL, ibidem).

E. 2.2

Garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu permet au justiciable de participer à la procédure probatoire en exigeant l'administration des preuves déterminantes (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 134 I 140 consid. 5.3; 125 I 127 consid. 6c/cc; 124 I 208 consid. 4a).

E. 2.3

En l'espèce, le demandeur fonde sa demande sur deux pièces, à savoir le certificat de salaire 2012 de son épouse (pièce 117) et l'attestation établie le 27 juin 2013 par la crèche que fréquente sa fille (pièce 121). Il soutient que la dissimulation d'éléments de fait en découlant aurait engendré la fixation d'une contribution d'entretien absolument inadaptée au vu des revenus respectifs des parties, de leurs budgets, et du train de vie mené durant la vie commune.

E. 2.3.1

Le demandeur soutient en particulier qu'il découle du certificat de salaire 2012 de la défenderesse que le salaire mensuel net de celle-ci serait de 7'347 fr. nets par mois dès le 1er janvier 2012 et non de 6'470 fr. (auquel il conviendrait encore d'ajouter 352 fr. d'actions D_____ par mois), qu'elle reçoit une aide pour la prime d'assurance maladie de son employeur et qu'elle bénéficie gratuitement d'un abonnement TPG. Dans la décision litigieuse, la Cour a, sur la base des décomptes de salaire de la défenderesse pour les mois de janvier à mars 2013, retenu que le salaire mensuel net de celle-ci s'élevait à 6'660 fr. à compter du 1er juin 2012, puis à 6'740 fr. dès le 1er février 2013, 13ème salaire inclus, la participation à titre de "Sickness

- 10/12 -

C/18641/2010 Insurance" d'un montant mensuel de 213 fr. 70 - directement prélevée par l'employeur - étant également déduite du salaire brut (2'509 fr. 20 par année). Il découle du certificat de salaire pour l'année 2012 que le salaire mensuel net de la défenderesse (hors participation de l'employeur à l'assurance maladie représentant un montant de 5'702 fr. par année) a en effet été de l'ordre de 6'660 fr. (88'168 fr. annuel net - 5'702 fr. - 2'509 fr. 20). Contrairement à ce qu'allègue le demandeur, la participation de l'employeur à l'assurance maladie apparaissait sur les pièces soumises à la Cour, en bas de page des décomptes de salaire pour les mois de janvier à mars 2013, sous l'intitulé : "BASE ADJUSTEMENTS / Sickness Insurance ER EE 453.80 / Sickness Insurance ER Fam 32.90". Il ne s'agit dès lors pas d'un élément de fait ancien nouvellement découvert. Les parties ne se sont pas déterminées sur ce point dans la procédure critiquée. Il n'en demeure pas moins qu'à l'exception de la mise à disposition d'un abonnement TPG, le certificat de salaire pour l'année 2012 ne diverge pas des pièces sur lesquelles la Cour s'est fondée pour rendre sa décision. La mise à disposition gratuite d'un abonnement TPG par l'employeur de la défenderesse constitue le seul élément de fait ancien nouvellement découvert ressortant de la nouvelle pièce produite par le demandeur. Néanmoins, compte tenu de la situation financière respective des parties et du fait que cette prestation ne représente qu'une diminution de 70 fr. dans les charges de la défenderesse, cet élément de fait ne saurait à lui seul être considéré comme susceptible de modifier l'issue du litige et justifier la réouverture de l'instance pour nouvelle décision sur l'état de fait complété.

E. 2.3.2

Le demandeur soutient également qu'il ressort de l'attestation établie par la crèche que fréquente sa fille que les frais y relatifs supportés par son épouse seraient bien inférieurs à ceux retenus et représenteraient 647 fr. (soit 706 fr. sur onze mois) au lieu de 1'100 fr. de mai 2011 à avril 2012, respectivement 808 fr. (soit 882 fr. sur onze mois) au lieu de 882 fr. dès le 1er mai 2012. Dans sa décision du 14 septembre 2012, la Cour a retenu des frais de crèche à hauteur de 1'100 fr. dès le 1er mai 2011. Elle s'est basée, pour ce faire, sur le tarif applicable en Ville de Genève - document notoire qui indique que les frais sont dus sur onze

mois par an - et sur une contribution d'entretien alors fixée à 3'000 fr. par mois, annualisant finalement le montant obtenu. L'attestation établie le 21 juin 2012 par la crèche indiquant que le coût mensuel s'élevait à 882 fr. 35 pour une fréquentation de cinq jours à 100% avait déjà été produite devant la Cour. Celle-ci avait toutefois choisi de calculer les frais de crèche en tenant compte, non pas du montant de la contribution effectivement versé par son époux, mais de la contribution au paiement duquel il avait été condamné.

- 11/12 -

C/18641/2010 Dans la décision litigieuse, la Cour a, dès le 1er juin 2012, tenu compte du montant effectivement payé par la défenderesse, à savoir 882 fr. 35, montant qu'elle n'a pas annualisé. Contrairement à ce qu'allègue le demandeur, l'application du tarif des crèches sur une période de onze mois par année - qui constitue un fait notoire - était connue tant des parties que de la Cour. De plus, l'attestation produite dans la présente procédure fait état des frais de crèche effectivement supportés par la défenderesse. Pour la période allant jusqu'au 30 avril 2012, la Cour a choisi de tenir compte des frais dont la défenderesse aurait dû s'acquitter en tenant compte de la contribution à laquelle elle pouvait prétendre. Dès le 1er juin 2012, la Cour a tenu compte des frais payés, lesquels correspondent au montant indiqué dans l'attestation du 27 juin 2013. En ce qui concerne des frais dès le 1er janvier 2013, il ressort effectivement de ladite attestation qu'ils ont augmenté (977 fr. 25 au lieu de 882 fr. 35). Ce dernier point constitue le seul élément de fait ancien nouvellement révélé par la pièce produite par le demandeur. Or, l'augmentation des frais de crèche, ayant pour conséquence d'alourdir les charges de la défenderesse, ne saurait être considéré comme étant susceptible de modifier l'issue du litige dans le sens souhaité par le demandeur.

E. 2.3.3

Le demandeur allègue enfin qu'il conviendrait de tenir compte de titres que son épouse recevrait de son employeur et qui représenteraient, selon lui, un montant de 352 fr. par mois. Il conclut en outre à être libéré du versement d'une provision ad litem. Il n'a toutefois fait valoir aucun noviter reperta relatif à ces deux points.

E. 2.3.4

Il ressort ainsi de ce qui précède que la demande en révision ne repose sur aucun fait pertinent ou moyen de preuve que le demandeur n'aurait pu invoquer dans la précédente procédure, de sorte qu'elle sera déclarée irrecevable.

E. 3

Le demandeur, qui succombe entièrement, sera condamné aux frais de la procédure (incluant la décision du 25 novembre 2013), qui sont fixés à 1'500 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 23 et 43 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et seront partiellement compensés par l'avance de frais de 1'200 fr. que ce dernier a versée, qui restera acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il sera condamné pour le surplus à verser le solde de 300 fr. Vu la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 4

La décision d'irrecevabilité sur demande de révision est une décision finale qui peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral (art. 332 CPC et art. 90 LTF; SCHWEIZER, op. cit., n° 6 ad art. 332 CPC).

- 12/12 -

C/18641/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable la demande en révision déposée par A_____ contre l'arrêt ACJC/684/2013 rendu le 24 mai 2013 par la Cour de justice dans la cause C/18641/2010. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'500 fr. Les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'200 fr. versée par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser le solde de 300 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.